

Gouvernement du Québec

## Décret 1064-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines d'octroi conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 476 800 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 524 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la

ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80176

Gouvernement du Québec

## Décret 1065-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 429 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 472 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80177

Gouvernement du Québec

### Décret 1066-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant

maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 400 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 400 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80178

Gouvernement du Québec

### Décret 1067-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de